

# COMMUNE DE NAX

## REGLEMENT DE POLICE

### I Dispositions générales

#### **Art. 1 Bases légales**

Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues et réservées par la loi, principalement en ce qui concerne le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application des prescriptions du droit fédéral et cantonal, ou en conformité aux autres règlements communaux. L'autorité communale au sens du présent règlement est le conseil communal. Il peut déléguer ses pouvoirs de décision à ses membres ou à ses services.

#### **Art. 2 Champ d'application**

Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Nax. Elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, le respect des bonnes moeurs, la sauvegarde de l'hygiène, de la santé publique, de la salubrité et de l'environnement.

Au besoin, l'autorité communale est compétente pour édicter des mesures provisoires non prévues par le présent règlement notamment lors de circonstances exceptionnelles.

### II Tranquillité, ordre et sécurité

#### **Art. 3 Généralités**

Sont interdits et punissables tout acte et comportement de nature à troubler la tranquillité et l'ordre ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, les querelles, les cris, les disputes, chants et jeux bruyants, les bruits excessifs de klaxons et de véhicules à moteur, les coups de feu ....

#### **Art. 4 Repos dominical**

Tous travaux extérieurs ou ostensibles et les travaux dans une exploitation industrielle, commerciale ou agricole, de même que tous les ouvrages bruyants pouvant troubler le repos public sont interdits les dimanches et les jours de fête.

Suivant les circonstances, des exceptions peuvent être accordées par l'administration communale.

Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en ce qui concerne les autorisations de travail.

#### **Art. 5 Bruit**

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui. Sont valables les directives de l'OPB et du DALPE.

#### **Art. 6 Tir avec des armes à feu**

Il est interdit, sur tout le territoire communal, de faire des tirs avec des armes à feu.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- les tirs sportifs, sur des lieux autorisés par l'autorité communale
- les tirs militaires.

Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales contraires.

### **Art. 7 Musique et appareils sonores**

L'usage de tout instrument de musique et tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage, ni troubler le repos public entre 23 heures et 7 heures. L'usage de haut-parleurs à l'extérieur des bâtiments doit être soumis à l'autorisation communale. Voir aussi l'art.10.

### **Art. 8 Travaux bruyants**

Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 21 heures et 7 heures, sauf en cas d'autorisation spéciale de l'autorité communale.

Exception est faite pour les machines occupées au déblaiement des neiges sur les routes publiques et privées et pour les travaux urgents d'intérêt général, ordonnés par l'administration communale.

Demeurent réservées les autorisations à requérir auprès du Service social de la protection des travailleurs et des relations du travail en application de la loi fédérale sur le travail.

Sont valables les directives de l'OPB et son Annexe 6.

### **Art. 9 Ivresse et scandale**

Les personnes qui, par leur état (ivresse, toxicomanie ou autre), provoquent le scandale, peuvent être mises aux arrêts jusqu'à ce qu'elles aient retrouvé leur état normal, sans préjudice de l'amende pouvant être prononcée.

### **Art. 10 Manifestations publiques**

Tout spectacle tel que bal, concert, conférences, cortège, fête, jeu ou manifestation quelconque, où le public est admis ou devant avoir lieu en public est soumis à l'autorisation préalable de l'administration communale. Celle-ci peut exiger des renseignements complémentaires et imposer des restrictions commandées par l'intérêt général. Il est dérogé à cette règle lorsqu'il s'agit de manifestations organisées par les sociétés locales dans le cadre de leur activité habituelle. Cependant, dans tous les cas, l'administration communale doit être informée au préalable, Le droit cantonal et l'OSL sont réservés.

La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. Le responsable peut être dénoncé en contravention si les heures de fermeture ou tout autre disposition de l'autorisation ne sont pas respectées. La police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour de telles manifestations.

Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

L'autorité communale, le président de la commune ou la police peuvent interdire ou ordonner l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

En principe, une seule manifestation aura lieu en même temps sur le territoire communal sauf cas ne se faisant manifestement pas concurrence et avec l'accord des sociétés organisatrices.

### **Art. 11 Animaux**

Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils portent atteinte à la sécurité ou à l'hygiène.

L'autorité communale peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- . troubler la tranquillité publique par ses cris
- . importuner autrui

- . créer un danger pour la circulation
- . porter atteinte à la sécurité ou à l'hygiène.

Sont en outre à respecter toutes les dispositions fédérales et cantonales en matière de lutte contre les épizooties et de protection des animaux. En cas d'inexécution des ordres donnés, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende. Le propriétaire peut, dans un délai de 6 jours, en reprendre possession contre paiement de tous les frais qui en ont résulté. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il sera placé ou abattu sans indemnité. En cas de danger imminent, il peut être abattu immédiatement.

### **Art. 12 Chiens**

Dans les zones d'habitations, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de les exciter contre des personnes, contre d'autres animaux ou de les mettre en fureur de toute autre façon. Les chiens âgés de plus de 6 mois doivent porter la médaille officielle délivrée par l'administration. Il en va de même lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un tel animal a son domicile à Nax ou y réside plus de trois mois par année.

L'accès des chiens, même en laisse, aux lieux où se déroulent des manifestations publiques, ou aux établissements publics peut être interdit lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre ou à l'hygiène. Tout chien errant est mis en fourrière. Les dispositions de l'article 12 lui sont applicables.

### **Art. 13 Sécurité sur la voie publique. Actes interdits**

Il est interdit de gêner ou d'entraver le commun usage du domaine public et d'y compromettre la sécurité. Il est notamment interdit :

- . de jeter des débris, des projectiles, des objets ou toute autre matière quelconque ;
- . de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants ;
- . de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- . d'utiliser des matières explosives ;
- . d'exécuter des travaux non autorisés ;
- . de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation, le parage ou l'éclairage public ;
- . de transporter des objets présentant des dangers sans prendre les précautions nécessaires
- . de réparer, de laver des voitures ;
- . de laisser un véhicule en stationnement lorsque le conducteur peut prévoir que l'enlèvement de la neige en sera gêné ;
- . d'escalader des poteaux, lampadaires, clôtures ;
- . de laisser la végétation gêner la circulation ou masquer la signalisation routière.

### **Art. 14 Alerte injustifiée**

Il est interdit d'alerter intentionnellement, par une fausse indication, un service de sécurité ou de secours d'intérêt public. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral.

### **Art. 15 Feu**

Dans les zones d'habitations, il est interdit de faire du feu à l'air libre, sauf dans les jardins, parcs privés, chantiers et dans les endroits où toutes les dispositions de sécurité ont été prises. Dans ces cas, le voisinage ne doit pas être incommodé par les odeurs ou la fumée.

Les organisateurs d'une manifestation publique ou privée sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.

De plus le règlement en vigueur de la police du feu doit être observé.

#### **Art. 16 Feux d'artifice**

Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice, de pétards ou autres engins, qu'avec l'autorisation de l'autorité communale. A l'occasion de la fête nationale, une autorisation générale est délivrée sauf en cas de force majeure.

#### **Art. 17 Eau**

Il est interdit de toucher aux vannes, prises d'eau, aux hydrantes et à toute autre installation analogue, si ce n'est pour parer à un danger immédiat. Par ailleurs, la réglementation communale y relative fait foi.

#### **Art. 18 Hydrantes**

L'emplacement des hydrantes (bouches d'incendie) ne doit en aucun cas être encombré par des dépôts de matériel ou par des véhicules en stationnement.

#### **Art. 19 Bornes et points-limites**

Ils est strictement interdit de détruire ou de déplacer, sans autorisation, des bornes officielles ou des points-limites. Tout acte malveillant sera dénoncé au juge-instructeur.

### **III Domaine public**

#### **Art. 20 Usage normal du domaine public**

Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné au commun usage de tous.

#### **Art. 21 Usage particulier du domaine public**

Nul ne peut utiliser le domaine public, à titre temporaire ou durable, pour des dépôts ou l'exercice d'une activité professionnelle, sans autorisation de la commune.

Les commerçants qui désirent aménager des terrasses ou des étalages de marchandises, sur le fonds public, devant leur établissement, doivent en faire la demande par écrit à la commune, en indiquant la surface qu'ils veulent occuper. La sous-location de ces places est interdite.

Cette autorisation, qui est accordée à bien plaisir, peut être retirée ou restreinte en tout temps.

Dans la règle, les trottoirs doivent rester libres pour le passage des piétons. La police peut ordonner toute autre mesure chaque fois que l'intérêt général le commande.

Les commerçants établis dans la commune ou les forains qui veulent débiter leurs marchandises sur les places publiques doivent se conformer strictement aux ordres et instructions de la police et payer chaque fois un montant de location correspondant à la surface occupée.

#### **Art. 22 Usage abusif**

En cas d'usage abusif du domaine public, sans autorisation, l'autorité peut :

- . ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur ;
- . à défaut d'exécution des mesures ordonnées ou en cas d'urgence, mettre fin immédiatement à l'usage, par les services communaux et ce, aux frais des contrevenants.

#### **Art. 23 Travaux empiétant sur le domaine public**

Aucun travail nécessitant l'utilisation du fonds public pour le dépôt de matériaux, la pose d'échafaudages, l'ouverture de fouilles... ne peut être commencé sans autorisation et qu'au préalable, un plan de chantier ait été admis par l'autorité compétente.

Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisations doivent prendre les mesures de sécurité nécessaires.

De plus, sont applicables les dispositions relatives à l'utilisation du domaine public contenues dans la loi en vigueur sur les routes.

#### **Art. 24 Déblaiement de la neige : accès aux bâtiments**

En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété, même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement des collectivités publiques. Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement.

Les déblais de neige ne peuvent être déposés qu'aux endroits autorisés par l'autorité.

#### **Art. 25 Stationnement des véhicules**

Les véhicules parqués en lieux interdits ou gênant la circulation ou le déblaiement des neiges peuvent être mis en fourrière.

Les frais de déplacement et de fourrière de ces véhicules sont à la charge du propriétaire.

#### **Art. 26 Véhicules sans plaques**

Les véhicules dépourvus des plaques de contrôle prescrites ne doivent pas stationner sur les places de parc ou voies publiques ; sont exceptées les places de parc accessibles au public qui appartiennent à des particuliers lorsque ceux-ci autorisent le stationnement.

Il est interdit d'abandonner un véhicule automobile à un endroit autre que sur une place de dépôt publique ou privée autorisée.

Si un véhicule automobile est abandonné sur un bien-fonds public ou privé, son propriétaire sera sommé de l'évacuer. S'il n'obtempère pas à cette sommation dans le délai imparti, le véhicule est amené à ses frais par l'administration communale à une place de dépôt autorisée.

Pour les véhicules et remorques agricoles en état de servir, démunis de plaque de contrôle, l'autorité communale admet le parcage sur les propriétés privées aux abords de la zone bâtie.

#### **Art.27 Eaux des toits**

Les eaux des toits, des balcons et terrasses donnant sur le domaine public doivent être amenées par des tuyaux jusqu'au niveau du sol et évacuées, dans la mesure du possible, dans les bisses, torrents, dans la nature ou dans le réseau des eaux de surface.

#### **Art. 28 Etendage du linge**

Il est interdit de suspendre du linge, de la literie ou d'autres effets au-dessus de la voie publique ainsi que sur les clôtures bordant la voie publique.

#### **Art. 29 Publicité**

La pose des affiches publicitaires est soumise à autorisation de la police municipale.

L'affichage ne peut être fait que sur les endroits prévus à cet effet. .

Demeurent réservées les dispositions du règlement cantonal en vigueur concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes.

#### **Art. 30 Stores**

Les stores et volets qui empiètent sur le domaine public doivent être aménagés de manière que la circulation générale ne soit aucunement gênée. Ils doivent d'autre part

être conformes aux prescriptions fixées par l'autorité communale.

#### **Art. 31 Bâtiments, fontaines et parcs publics**

Il est interdit de dégrader, de souiller, d'une manière quelconque les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeu et parcs publics.

### **IV Hygiène, salubrité et environnement**

#### **Art. 32 Généralités**

Sont interdits tout état de fait et tout acte contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publique. Sont applicables à ce sujet les dispositions de la LPE et de ses Ordonnances, la loi cantonale sur la santé publique et la réglementation cantonale en vigueur.

#### **Art. 33 Attributions du conseil communal**

Le conseil communal, en tant qu'autorité sanitaire locale veille à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité en conformité avec les dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment en ce qui concerne l'eau, les denrées alimentaires, les abattoirs, le logement, l'industrie, la voirie, les inhumations, l'assainissement urbain.

#### **Art. 34 Travaux dangereux**

L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, présentant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par l'émission de fumée ou de bruit excédant les limites de la tolérance est interdite dans les localités.

#### **Art. 35 Bâtiments**

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou rendre la vie insupportable au voisinage.

#### **Art. 36 Ecuries, porcheries**

Les écuries, porcheries, poulaillers, clapiers, admis par le règlement des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité et de manière que le voisinage n'en soit pas incommodé.

#### **Art. 37 Substances répandant des miasmes**

Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommode pour le voisinage, des matières insalubres, sales ou malodorantes, telles que eaux grasses, purin, huiles industrielles, substances végétales ou animales en décomposition...

L'enlèvement et le transfert de ces matières ne peuvent avoir lieu que dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement fermés, de manière que la voie publique n'en soit pas souillée, Il en est de même de la vidange des fosses septiques.

#### **Art. 38 Abattage du bétail, déchets carnés et cadavres d'animaux**

Le bétail ne peut être abattu ailleurs qu'aux abattoirs reconnus par la commune.

Ne sont pas concernés par cette obligation :

- . les abattages pour usage personnel effectués dans l'exploitation du détenteur ;
- . l'abattage de bétail de boucherie malade ou accidenté lorsque le transport de l'animal vivant est contre-indiqué ;
- . les abattages effectués par l'armée.

Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de ramassage par les détenteurs d'animaux ou propriétaires d'exploitation, à leurs frais. Leur enfouissement ainsi que tout autre mode d'évacuation sont interdits.

#### **Art. 39 Protection des animaux**

L'autorité communale veillera, en application de la loi fédérale en vigueur sur la protection des animaux, à ce que tous les animaux domestiques et d'agrément soient traités convenablement et selon leurs besoins.

Il est interdit de faire subir à des animaux des mauvais traitements, actes de cruauté ou de négligence, de blessures ou de mutilations.

Il est également interdit de prendre ou de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids.

#### **Art. 40 Propreté du domaine public**

Il est interdit :

- . de salir le domaine public ;
- . de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils et façades des maisons et de tout autre lieu du domaine public ou de la propriété d'autrui ;
- . de déverser les eaux ailleurs que dans les rigoles, bisses ou torrents ;
- . d'obstruer les bouches d'égouts ;
- . de battre les tapis ou pièces de literie, de secouer les balais et autres objets au-dessus de la voie publique ;
- . de poser sur les rebords des fenêtres, balcons ou corniches, des vases à fleurs, cages ou autres objets sans avoir procédé aux aménagements nécessaires pour éviter de salir la voie publique ou les passants, et pour écarter tout risque de chute ou tout autre accident.

#### **Art. 41 Nettoyage de la voie publique**

Tout personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté à défaut de quoi la commune ordonne le nettoyage par le service de la voirie aux frais du responsable.

La même obligation incombe aux transporteurs.

#### **Art. 42 Evacuation et traitement des déchets**

Tous les habitants, commerçants, artisans et entrepreneurs ont l'obligation de se conformer aux prescriptions édictées par l'autorité communale en matière d'évacuation et de traitement des déchets. Il est interdit de brûler les déchets, de les enterrer, de même que les déverser dans les cours d'eau, dans les forêts, sur le domaine privé ou sur d'autres endroits du territoire communal.

L'enlèvement ainsi que le dépôt des déchets sont sous surveillance et contrôle de l'autorité communale ou d'une personne déléguée.

#### **Art. 43 Autres déblais**

Les matériaux de démolition ou de construction doivent être évacués à une décharge publique par les intéressés à leurs frais.

Les apports sont soumis au paiement d'une taxe. Les matériaux doivent être triés pour faciliter la récupération. Il est interdit de les déposer ailleurs sur le domaine public ou privé.

Les dépôts de terre sur le domaine public ou privé sont soumis à autorisation.

Demeurent réservées, les dispositions du règlement communal régissant la décharge publique.

#### **Art. 44 Protection des eaux**

L'épandage et le stockage de matières ou liquides pouvant altérer les eaux sont interdits à proximité des nappes à ciel ouvert et des sources d'eau potable.

#### **Art. 45 Droit d'intervention de l'autorité**

L'autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde de l'hygiène, à cette fin, elle a droit de faire inspecter les habitations, locaux et cours

## **V Commerces et marchés**

#### **Art. 46 Horaire général**

Les horaires d'ouverture des magasins et des commerces doivent être communiqués à l'autorité communale. Les expositions de caractère commercial sont assujetties à la même règle.

#### **Art. 47 Activités permanentes**

Toute personne qui veut exercer une activité indépendante offrant un caractère commercial, artisanal ou industriel doit au préalable se faire inscrire auprès de l'administration communale. L'autorité communale contrôlera, notamment, que les locaux nécessaires répondent aux différentes exigences légales.

#### **Art. 48 Activités temporaires et ambulantes**

Toute personne qui veut exercer une activité temporaire ou ambulante, doit être au bénéfice d'une autorisation avant d'exercer cette activité sur le territoire communal. L'autorité communale arrête, au besoin, les emplacements, les heures, les taxes et prend toutes mesures commandées par les circonstances.

#### **Art. 49 Denrées alimentaires**

Dans les commerces de denrées alimentaires, toutes les prescriptions du droit fédéral et cantonal doivent être strictement observées.

Devant les magasins, l'exposition sur le sol, de denrées alimentaires est interdite. Elle peut être autorisée sur des étalages surélevés si les marchandises sont entourées d'éléments suffisants de protection.

## **VI Etablissements publics**

#### **Art. 50 Heures d'ouverture**

L'autorité communale, d'entente avec les commerçants, fixe les heures d'ouverture des cafés-restaurants, des tea-room (établissement sans alcool), des cantines et des dancings.

#### **Art. 51 Fermeture retardée**

La fermeture pourra être retardée jusqu'à 04h00 pour tous les établissements publics les jours de fête suivants : samedi de carnaval, mardi gras, 1<sup>er</sup> août et 31 décembre.

#### **Art. 52 Dérogation à l'horaire d'ouverture et bal**

Sur demande préalable, le Président de la commune peut accorder une dérogation à

l'horaire ordinaire ou autoriser l'organisation d'un bal . Ces autorisations sont soumises au paiement d'une taxe de Fr. 20.--l'heure. La prolongation ne pourra être accordée au-delà de 03h00.

#### ***Art.53 Affichage des horaires***

Les horaires d'ouverture des établissements publics doivent être affichés à l'entrée. Il en va de même pour la fermeture hebdomadaire et annuelle.

## **VII Police rurale**

#### ***Art. 54 Passage sur propriété d'autrui***

Le passage sur la propriété d'autrui est interdit, en dehors des périodes d'usages. Les servitudes agricoles demeurent réservées. Les contrevenants sont passibles d'amendes et sont en outre tenus de réparer les dommages causés. Les jeux sont interdits en toute saison sur la propriété d'autrui.

#### ***Art. 55 Eaux d'arrosage***

Les canalisations et ruisseaux privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'autorité communale prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci.

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage de manière à provoquer des dégâts, à gêner les usagers des voies publiques ou à mettre en danger la circulation. Il est interdit de modifier l'écoulement des eaux aux répartiteurs.

#### ***Art. 56 Arrosage des prés***

Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux mesures prises par l'autorité communale en ce qui concerne l'arrosage des prés.

#### ***Art. 57 Fauchage des prés***

Conformément au règlement communal sur l'entretien des terres, les propriétaires de bien-fonds sont responsables du fauchage périodique de leurs prés et de l'élimination des herbes sèches tant pour des raisons de sécurité que pour des motifs esthétiques. Demeurent réservées les dispositions régissant le règlement communal sur l'entretien des terres.

#### ***Art. 58 Bien d'autrui***

Le maraudage est interdit sur tout le territoire communal. Il est interdit de laisser errer du bétail sans surveillance. Les troupeaux en transhumance se déplacent en utilisant les voies publiques. La circulation sur les routes agricoles doit être garantie en tout temps. Les parcs mis en place n'empiéteront en aucun cas sur le domaine public.

## **VIII Police des habitants**

#### ***Art. 59 Domicile***

Les conditions de séjour et d'établissement des étrangers sont régies par les prescriptions de droit fédéral et cantonal.

Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile à Nax doit s'annoncer auprès de l'administration communale, service du contrôle de l'habitant, et y déposer son acte d'origine et ses papiers dans un délai de 8 jours dès son arrivée.

Sur réquisition de l'administration communale, elle doit fournir toutes les pièces et renseignements complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas.

#### ***Art. 60 Attestation de domicile***

Toute personne exerçant ou non une activité à Nax, qui y passe ordinairement la nuit sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, doit s'annoncer à l'administration communale, dans un délai de 8 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune. Il est fait exception à cette règle pour les vacanciers à conditions qu'ils n'y fassent pas un séjour de plus de trois mois.

#### ***Art. 61 Changement d'adresse et de domicile***

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse.

#### ***Art. 62 Logeurs et bailleurs***

Toute personne qui loue des chambres, studios ou appartements à titre durable est tenu d'en informer immédiatement le contrôle de l'habitant et de lui communiquer toute précision utile sur les locataires.

Toute personne qui loue des chambres, studios ou appartements à des vacanciers est tenue d'informer la société de développement afin de permettre l'encaissement des taxes de séjour.

#### ***Art. 63 Obligations des employeurs***

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés des obligations prévues à l'article 62 du présent règlement.

## **IX Moeurs**

#### ***Art. 64 Dispositions générales***

Tout acte ou comportement portant atteinte à la décence ou à la morale publique est interdit, sous réserve de l'application du droit fédéral.

#### ***Art. 65 Convictions religieuses***

Toute personne doit s'abstenir d'offenser les convictions religieuses d'autrui, notamment en troublant ou en bafouant les actes culturels et les coutumes religieuses.

#### ***Art. 66 Publications, reproductions***

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de publier et de distribuer toute représentation pornographique ou contraire à la décence et à la morale publique.

#### ***Art. 67 Droit d'intervention***

L'autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde des bonnes moeurs.

## **X Dispositions diverses**

### ***Art. 68 Intervention d'urgence***

En cas de nécessité dûment constatée ou sérieusement présumée, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, l'autorité doit intervenir dans la mesure de ses moyens, même à l'intérieur d'un bâtiment privé.  
Une telle intervention doit faire l'objet, sans délai, d'un rapport à l'autorité.

### ***Art. 69 Assistance à l'autorité***

Celui qui en est requis est tenu, sauf justes motifs, de prêter assistance à la police ou à tout autre représentant de l'autorité communale dans l'exercice de ses fonctions.  
Chacun est tenu de faciliter le service des agents de l'autorité de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous les renseignements nécessaires.  
Quiconque constate un délit, ou un acte contraire à l'ordre, à la sécurité ou aux bonnes moeurs, est tenu d'en prévenir l'autorité.

### ***Art. 70 Résistance à l'autorité***

Celui qui entrave un membre de l'autorité ou son représentant dans l'exercice de ses fonctions est passible des sanctions pénales.

### ***Art. 71 Insoumission à l'autorité***

Celui qui contrevient aux prescriptions, ordres et sommations de l'autorité est puni des arrêts jusqu'à huit jours ou de l'amende.

### ***Art. 72 Droits de la police***

La police peut faire appréhender aux fins d'identification et d'interrogation tout individu qui s'est rendu coupable d'un délit, d'un acte contraire à l'ordre, à la sécurité, aux bonnes moeurs ou qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprête manifestement à les commettre.

### ***Art. 73 Responsabilités de l'employeur***

Lorsqu'un employé ou ouvrier aura commis, dans l'intérêt de son employeur un acte punissable en vertu du présent règlement, la peine prévue pourra s'appliquer aussi bien à l'employeur ou au supérieur qui aura provoqué l'infraction qu'à l'auteur de la contravention.

### ***Art. 74 Tarifs et compétences***

L'autorité communale arrête les différents tarifs découlant du présent règlement.  
L'autorité communale désigne les organes ou personnes compétents pour la délivrance des autorisations mentionnées dans le présent règlement.

## **XI Pénalités, procédure et répression**

### ***Art. 75 Pénalités***

Toute contravention au présent règlement est punie d'une amende d'au moins Fr.50.ou d'arrêt jusqu'à quinze jours. L'autorité peut prescrire dans le jugement que l'amende payée dans un délai fixé sera convertie en arrêts.

### ***Art. 76 Autorité de répression, procédure***

La répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du

tribunal de Police. Les contraventions au présent règlement commises par négligence sont également punissables.

La procédure est régie par le Code de procédure du Canton du Valais.

Pour le surplus, sont applicables les principes généraux du droit pénal. En ce qui concerne les pénalités et la procédure de répression, demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

***Art. 77 Relation avec la législation sur la circulation routière***

Demeure réservée l'application des législations fédérale et cantonale pour les contraventions en matière de circulation routière.

## **XII Dispositions finales**

Ainsi adopté par le Conseil communal en séance du 14 avril 1997  
et par l'Assemblée primaire du 25 juin 1997

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président :

*Jean-Marc Bitz*

La secrétaire :

*Ange-Marie Barmaz*

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 4 février 1998.